TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609920

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par la SELARL Le temps des droits, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée René Cassin du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée René Cassin du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée René Cassin du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Poinsignon, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, que plusieurs centaines de personnes se sont rassemblées devant le lycée René Cassin le 30 septembre 2026 et qu'à cette occasion un individu a été interpellé pour avoir déposé des poubelles sur les voies du tramway à proximité, qu'une poubelle a été incendiée aux abords de l'établissement le 9 octobre 2026, que le 12 octobre 2026, des poubelles ont été incendiées et des pétards tirés et que le 16 octobre 2026, des mortiers ont été tirés et des poubelles ont été incendiées. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée René Cassin. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent seulement d'établir les incidents des 12 et 16 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 12 et 16 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires sur les trois sites du lycée René Cassin.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords des trois sites de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative,

notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords des trois sites de l'établissement et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609921

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Galand, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Monnet du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Monnet du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Monnet du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Galand, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la légalité et de la citoyenneté, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Jean Monnet, le 12 octobre 2026, de nombreux feux de poubelles et tirs de mortiers en direction des forces de l'ordre ont été constatés, un fonctionnaire de police a été blessé, de nombreuses personnes se sont positionnées sur les voies de tramway, contraignant la compagnie des transports strasbourgeois à interrompre la circulation de la ligne C, trois interpellations pour tirs de mortiers ont été réalisées et une autre pour dégradation d'un véhicule de police par jets de projectiles, que les 14 et 15 octobre 2026, des mortiers ont été tirés et que le 16 octobre 2026, une personne ayant tiré des mortiers et incendié des poubelles a été interpellée devant le lycée. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Jean Monnet. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir les incidents des 12, 14, 15 et 16 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 12, 14, 15 et 16 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Jean Monnet.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas

fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Jean Monnet et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609922

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Galand, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marc Bloch du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marc Bloch du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marc Bloch du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Galand, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, que des casseurs ont été observés à proximité du lycée Marc Bloch le 1er octobre 2026 et des vitres de l'établissement ont été endommagées au cours de cette journée, que le 14 octobre 2026, un feu de poubelle par un individu masqué a été recensé, ce dernier ayant été interpellé, que le 16 octobre 2026, les forces de l'ordre sont intervenues à plusieurs reprises pour que l'entrée du lycée reste accessible au cours d'un rassemblement de deux cents jeunes devant l'établissement. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Marc Bloch. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir seulement les incidents des 14 et 16 octobre 2026.

8. Ces incidents, qui sont restés limités et qui n'ont donné lieu à aucune atteinte aux biens ou aux personnes autre qu'un feu de poubelle, sont insuffisants pour établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Marc Bloch. Dans ces conditions, les mesures de police contenues dans l'arrêté attaqué portent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609923

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Ballias, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Louis Pasteur du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Louis Pasteur du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Louis Pasteur du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Fleury, substituant Me Ballias, avocate des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, que lors d'un blocage du lycée Louis Pasteur le 1er octobre 2026, un jeune majeur lycéen a participé à l'incendie d'une porte de secours du bâtiment, tentant à plusieurs reprises d'y mettre le feu, tandis qu'un autre s'est saisi d'un déodorant et d'un briquet pour allumer des détritus sur la voie publique, que le 8 octobre 2026, des tirs de mortiers et jets de pétards ont été constatés tandis que d'autres élèves ont dû être dispersés par les forces de l'ordre, que la compagnie des transports strasbourgeois a temporairement dévié le trafic dans le secteur et que six individus ont été interpellés, que le 9 octobre 2026, un feu de Bengale a été tiré lors d'un blocage d'un nouveau lycée, que le 12 octobre 2026, des bombes artisanales ont été tirées devant l'établissement et des mortiers jetés en direction des personnels présents au sein du bâtiment, qu'un individu a en outre été interpellé pour avoir tenté d'incendier des poubelles avec de l'essence sur la voie publique et que le 14 octobre 2026, des pétards ont été tirés et des poubelles incendiées lors d'un rassemblement d'une centaine de jeunes devant le lycée. Le préfet précise encore que le vendredi 30 octobre 2026, deux jeunes majeurs lycées ayant commis des dégradations lors du blocage du lycée Louis Pasteur le 1er octobre 2026 ont été condamnés pour participation à un attroupement en vue de destructions ou de dégradations de biens. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Louis Pasteur. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir les incidents des 1er, 8, 12 et 14 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 1er, 8, 12 et 14 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Louis Pasteur.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S’agissant de l’interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L’arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l’absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d’une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l’importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l’audience de l’incertitude créée sur la nature et l’objet de l’interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l’ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S’agissant des interdictions de port, de transport et d’utilisation, sans motif légitime, d’objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d’objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l’établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Louis Pasteur et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d’utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l’ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l’espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu’il y a lieu de suspendre l’exécution de l’arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu’il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de l’État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L’exécution de l’arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu’il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par la SELARL Le temps des droits, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Rostand du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Rostand du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Jean Rostand du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Poinsignon, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, que le 2 octobre 2026, des mortiers ont été tirés et des individus interpellés aux abords du lycée Jean Rostand, que le 8 octobre 2026, une dizaine de casseurs étaient brièvement présents aux abords du lycée et que le portail de l'établissement a été endommagé et que le 16 octobre 2026, des mortiers ont été tirés et des poubelles incendiées devant l'établissement. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Jean Rostand. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent seulement d'établir les incidents des 8 et 16 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 8 et 16 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Jean Rostand.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et

l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Jean Rostand et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609925

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Fleury, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Couffignal du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Couffignal du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Couffignal du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Fleury, avocate des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Couffignal, un jeune homme de seize ans a été sévèrement blessé à la main en manipulant un mortier le 7 octobre 2026, qu'un feu de poubelles a été recensé à proximité de l'établissement où quelques manifestants équipés de bâtons et de mortiers étaient présents et où un individu a été interpellé, que le 9 octobre 2026, des fumigènes ont été lancés et de nombreuses poubelles incendiées lors d'un regroupement d'une cinquantaine de personnes, que trois personnes ont été interpellées à proximité du lycée, que le 12 octobre 2026, des pétards ont été jetés et quatre personnes préparant des engins incendiaires interpellées, que des mortiers ont été tirés le 13 octobre 2026, que le 15 octobre 2026, une personne a été interpellée suite à un feu de poubelle et une autre pour un tir de mortier, ces événements ayant entraîné la suspension des trams et bus par la compagnie des transports strasbourgeois dans le secteur, que le 16 octobre 2026, des mortiers ont encore été tirés et des poubelles incendiées et deux interpellations ont été réalisées aux abords du lycée pour les feux de poubelle susmentionnés. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Couffignal. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir seulement les incidents des 7, 12 et 15 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 7, 12 et 15 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Couffignal.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Couffignal et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609926

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Fleury, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Fustel de Coulanges du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Fustel de Coulanges du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Fustel de Coulanges du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Fleury, avocate des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Fustel de Coulanges, des blocages ont été constatés à de nombreuses reprises, notamment à l'aide de poubelles ou de palettes et que le 13 octobre 2026, un individu est entré dans l'établissement et a menacé de s'en prendre aux forces de l'ordre. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Fustel de Coulanges. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir les blocages.

8. Ces incidents, qui sont restés isolés, de faible ampleur, sans dégradation et sans atteinte aux personnes, sont insuffisants pour établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Fustel de Coulanges. Dans ces conditions, les mesures de police contenues dans l'arrêté attaqué portent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609927

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par la SELARL Burkatzki-Bizzarri, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Kléber du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Kléber du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Kléber du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Burkatzki, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Kléber, une centaine de jeunes gens ont bloqué l'établissement le 30 septembre 2026, une évacuation des élèves a eu lieu le 8 octobre 2026 en raison de rassemblements à proximité, le 12 octobre 2026, environ cent personnes étaient attroupées devant l'entrée de l'établissement, des poubelles ont été incendiées près du portail et trois interpellations ont été réalisées pour participation à un attroupement non déclaré, visage dissimulé et feux de poubelles et le 14 octobre 2026, les manifestants bloquant l'établissement ont dû être dispersés par les forces de l'ordre. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Kléber. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir seulement les incidents des 12 et 14 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 12 et 14 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Kléber.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords des trois sites de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative,

notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Kléber et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609929

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par la SELARL Burkatzki-Bizzarri, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marie Curie du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marie Curie du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marie Curie du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Burkatzki, avocat des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Marie Curie, le 7 octobre 2026, des feux de poubelles et tirs de mortiers ont été observés lors d'un rassemblement d'une centaine de personnes, avec deux interpellations, le 12 octobre 2026, un regroupement de la même ampleur a été observé et des feux de poubelles constatés avec l'interpellation d'un individu rue de Leicester pour une participation à une manifestation malgré sommations, le 13 octobre 2026, environ cent personnes se sont rassemblées et des tirs de mortiers ont été réalisés, le 14 octobre 2026, une personne a été interpellée à la suite de tirs de mortiers et deux fonctionnaires de police ont été légèrement blessés et le 15 octobre 2026, une personne a été interpellée à la suite d'un tir de mortier et une vitre de l'établissement a été brisée. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Marie Curie. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir les incidents des 7, 12, 13, 14 et 15 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 7, 12, 13, 14 et 15 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Marie Curie.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords des trois sites de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S'agissant de l'interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L'arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative

sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l'absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d'une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l'importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l'audience de l'incertitude créée sur la nature et l'objet de l'interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l'ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S'agissant des interdictions de port, de transport et d'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Marie Curie et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d'utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l'ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l'espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609930

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Carraud, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marcel Rudloff du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marcel Rudloff du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée Marcel Rudloff du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Carraud, avocate des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, qu'au lycée Marcel Rudloff, plusieurs centaines de personnes étaient rassemblées le 8 octobre 2026 et qu'à cette occasion, de nombreux tirs de mortiers et incendies ont été observés, qu'une intervention de la police nationale a été nécessaire afin d'assurer la protection de l'entrée avant que ne soit décidée l'évacuation de l'établissement, qu'une interpellation a été réalisée, que le 9 octobre 2026, une poubelle a été incendiée et des mortiers tirés, nécessitant une dispersion de l'attroupement par la police nationale et que des feux de broussailles ont été observés au parc des Poteries jouxtant ce lycée, que quatre interpellations ont été réalisées, que le 12 octobre 2026, des poubelles ont été incendiées et des pétards tirés aux abords du lycée, que le 13 octobre 2026, des pétards ont été lancés et des poubelles incendiées, certains jeunes ayant été observés transportant des bidons d'essence, que la situation particulièrement tendue ce jour-là a contraint la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) à interrompre la circulation du tramway et que les forces de l'ordre sont intervenues et ont interpellé trois personnes à l'origine de feux de poubelles, tirs de mortiers et jets de projectiles et que le 15 octobre 2026, des mortiers ont encore été tirés par des individus masqués. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée Marcel Rudloff. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir seulement les incidents des 8, 12 et 15 octobre 2026.

8. Compte tenu de la poursuite du mouvement social lycéen qui a débuté le 29 septembre 2026 et qui a entraîné des rassemblements spontanés et notamment des blocages d'établissements scolaires, ainsi que des troubles à l'ordre public caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, les incidents des 8, 12 et 15 octobre 2026, qui ont lieu aux abords de l'établissement, sont de nature à établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée Marcel Rudloff.

S'agissant de l'interdiction du port d'équipements de protection individuelle :

9. En interdisant le port et le transport des équipements de protection individuelle, qui sont limitativement énumérés par l'arrêté, soit « masques à gaz, masques filtrants à usage professionnel, lunettes de protection de type masque de ski ou de chantier, casques de protection, genouillères et coudières tactiques », et dans la seule mesure où ils sont destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public, sans que le port de tels équipements n'apparaisse nécessaire pour protéger la liberté de manifester même de jeunes lycéens, le préfet du Bas-Rhin, qui a limité cette mesure aux abords de l'établissement et pour une seule semaine, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée.

S’agissant de l’interdiction de tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative non déclarée :

10. L’arrêté attaqué interdit, du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2026 inclus, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article. Compte tenu de l’absence de précisions quant aux critères permettant de caractériser la tenue d’une manifestation revendicative, notamment quant au nombre de personnes réunies et à l’importance du trouble causé par cette manifestation, et ainsi que cela a été relevé à l’audience de l’incertitude créée sur la nature et l’objet de l’interdiction, qui peut prêter à confusion tant pour les lycéens que pour les forces de l’ordre en charge de son application, notamment lors de la journée de manifestation du jeudi 5 novembre 2026, le préfet a pris une mesure de police disproportionnée. Par suite, il a commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

S’agissant des interdictions de port, de transport et d’utilisation, sans motif légitime, d’objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que de matériaux ou d’objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l’établissement ou la circulation sur la voie publique :

11. En prononçant ces interdictions et en les limitant aux abords du lycée Marcel Rudolff et pour une seule semaine, le préfet, qui a précisé que le caractère légitime du port, transport ou d’utilisation de ces objets et matériaux est apprécié par les forces de l’ordre de sécurité intérieure au moment du contrôle, au regard notamment de la qualité de la personne, de son activité professionnelle et des circonstances de l’espèce, ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée ou qui porterait une atteinte grave aux libertés fondamentales invoquées.

12. Il résulte de tout ce qui précède qu’il y a lieu de suspendre l’exécution de l’arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin uniquement en tant qu’il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de l’État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L’exécution de l’arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue uniquement en tant qu’il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l’article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n’ayant pas fait l’objet de la déclaration préalable prévue par cet article.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N° 2609931

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS HUMAINS
ALTERNATIVE ETUDIANTE STRASBOURG
SYNDICAT DES AVOCAT.ES DE FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Mme M
Juge des référés

Ordonnance du 5 novembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2026, la ligue des droits humains (LDH), l'alternative étudiante Strasbourg (AES) et le syndicat des avocat.es de France (SAF), représentés par Me Carraud, demandent au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 par lequel le préfet du Bas-Rhin a interdit le port d'équipements de protection individuelle, tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée international des Pontonniers du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

2°) à titre subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article, le port, le transport et l'utilisation, sans motif légitime, d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ainsi que le transport et l'utilisation, sans motif légitime, de matériaux ou d'objets destinés à constituer des barricades, à obstruer les accès à l'établissement ou la circulation sur la voie publique dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée international des Pontonniers du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

3°) à titre infiniment subsidiaire, de suspendre l'exécution de cet arrêté en tant qu'il interdit tout cortège, défilé ou rassemblement de personnes constituant une manifestation revendicative sur la voie publique au sens de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et

n'ayant pas fait l'objet de la déclaration préalable prévue par cet article dans un rayon de 50 mètres autour des limites de l'emprise du lycée international des Pontonniers du lundi 2 novembre 2026 au vendredi 6 novembre 2026 ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 750 euros à verser à chacun des requérants au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :
- sur la condition d'urgence : l'arrêté attaqué est en cours d'exécution, des arrêtés similaires ont été pris pour dix autres lycées et concernent un grand nombre d'élèves et d'agents publics ;
- sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale : l'arrêté porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression, de manifestation et de réunion, dès lors qu'il n'y a pas de risque de rassemblement troublant l'ordre public devant l'établissement et que l'interdiction n'est pas suffisamment limitée dans le temps et dans l'espace.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet du Bas-Rhin conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :
- à titre principal, les requérants ne justifient pas de leur intérêt à agir ;
- à titre subsidiaire, les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme M, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 novembre 2026, tenue en présence de Mme A, greffière d'audience :
- le rapport de Mme M, juge des référés ;
- les observations de Me Carraud, avocate des requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans sa requête et soutient en outre que les requérants justifient d'un intérêt à agir ;
- et les observations de M. A..., directeur de cabinet, et de M. B..., directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet du Bas-Rhin, qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans leur mémoire en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit

<u>Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :</u>

1. La LDH, l'AES et le SAF, eu égard à leurs objets statutaires et à l'objet du litige, justifient d'un intérêt suffisant pour leur donner qualité pour agir.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

3. A l'appui de leurs demandes, les requérants se prévalent de ce que l'arrêté attaqué est en cours d'exécution et qu'il concerne un nombre important de lycéens et d'agents publics, ce que ne conteste pas utilement le préfet en se bornant à soutenir que l'arrêté a été adopté le 30 octobre 2026 et publié le lendemain au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ainsi, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions précitées.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

4. L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation de déclaration préalable « *tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Il résulte des articles L. 211-4 et R. 211-1 de ce code qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou au préfet de police de Paris d'interdire par arrêté toute « *manifestation projetée de nature à troubler l'ordre public* ».

5. Le respect de la liberté de manifestation, de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, qui ont le caractère de libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, doit être concilié avec l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure ou en présence d'informations relatives à un ou des appels à manifester, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles, au nombre desquelles figure, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation, si une telle mesure présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné aux circonstances, en tenant compte des moyens humains, matériels et juridiques dont elle dispose. Une mesure d'interdiction, qui ne peut être prise qu'en dernier recours, peut être motivée par le risque de troubles matériels à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, et par la nécessité de prévenir la commission suffisamment certaine et imminente d'infractions pénales susceptibles de mettre en cause la sauvegarde de l'ordre public même en l'absence de troubles matériels.

6. Pour prendre l'arrêté attaqué, le préfet du Bas-Rhin s'est fondé sur la circonstance que,

dans le cadre du mouvement lycéen touchant les établissements scolaires, plusieurs établissements ont fait l'objet de blocages ayant rassemblé plusieurs centaines d'individus, dont nombre d'entre eux dissimulaient leur visage et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre. Il a également indiqué, en particulier, que le lycée international des Pontonniers a fait l'objet de blocages à plusieurs reprises, que le 2 octobre 2026, une centaine d'individus étaient rassemblés devant ce lycée, que deux individus ont été interpellés le 16 octobre 2026 pour des violences commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique. En outre, le préfet a retenu les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026 et l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026. Enfin, il a indiqué le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate.

7. D'une part, les rassemblements non autorisés dans Strasbourg les 8 et 9 octobre 2026, les incidents de la journée du samedi 17 octobre 2026, l'interpellation d'un jeune majeur le 13 octobre 2026 en marge d'une manifestation non déclarée tenue à Strasbourg le 8 octobre 2026 et le niveau de vigilance renforcée du plan Vigipirate sont insuffisants pour retenir un risque avéré de trouble à l'ordre public aux abords du lycée international des Pontonniers. D'autre part, les pièces produites en défense par le préfet concernant la situation propre au lycée permettent d'établir seulement les incidents du 16 octobre 2026.

8. Ces incidents, qui sont restés isolés et de faible ampleur, sont insuffisants pour établir un risque de troubles matériels à l'ordre public lors de la semaine de la reprise des cours après les vacances scolaires aux abords du lycée international des Pontonniers. Dans ces conditions, les mesures de police contenues dans l'arrêté attaqué portent une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 200 euros à verser à chacun des requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 30 octobre 2026 du préfet du Bas-Rhin est suspendue.

Article 2 : L'État versera à la LDH, à l'AES et au SAF la somme de 200 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits humains, à l'alternative étudiante Strasbourg, au syndicat des avocat.es de France et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2026.

La juge des référés,

M

La République mande et ordonne au ministre de l’intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

A